

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-279 du 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017 complétant le décret exécutif n° 17-106 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4 et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 17-106 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-106 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 17-106 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017, susvisé, sont complétées *in fine* par un tiret rédigé comme suit :

« Art. 4. — (sans changement jusqu'à) les autres utilisateurs finaux ;

— la mise en place des infrastructures de base, permettant la fourniture des capacités suffisantes pour rendre possible la mise à disposition de tous d'un service minimum à des coûts accessibles et une qualité meilleure, répondant aux principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1439 correspondant au 9 octobre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017, il est mis fin à compter du 10 octobre 2017 aux fonctions de chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale, exercées par le général-Major : Ammar Bahlouli.

Décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 portant nomination du chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017, le général : Ghali Belkecir, est nommé chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.